

## Protection Juridique en faveur des membres de la Fédération Romande des Consommateurs (FRC) (Couverture Familiale)

### Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2017)

#### 1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de la Fédération Romande des Consommateurs (FRC), ainsi que les personnes faisant ménage commun avec le membre, sont assurés en tant que personnes privées et consommateurs.

#### 2. Risques assurés

Tous les litiges avec des entreprises, des indépendants ou des privés résultant des **contrats conclus par l'assuré à titre privé** et portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux.

#### 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de **CHF 6'000.-**, limité à un cas par membre et ménage par an à titre de :
  - Frais d'expertises et d'analyses
  - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
  - Dépens à la charge de l'assuré
  - Honoraires d'avocat
  - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée dans le cadre d'un litige assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
  - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive)Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.
- c) Après discussion avec la FRC, la CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) Subsidiairement : les prestations de ce contrat tombent si une prise en charge équivalente peut être exigée dans le cadre d'un autre contrat d'assurance protection juridique.

#### 4. Validité territoriale et temporelle

- a) La couverture d'assurance est valable dans le monde.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Une couverture rétroactive peut toutefois être accordée, exclusivement pour le litige pour lequel l'assuré a interpellé pour la première fois la FRC et dont il est, dans l'intervalle, devenu membre. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.

#### 5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à la **Fédération Romande des Consommateurs - FRC, Rue de Genève 17, Case postale 6151, 1002 Lausanne, tél. 021 331 00 90, [www.frc.ch/conseil](http://www.frc.ch/conseil)**. Après une première évaluation, la FRC détermine s'il y a lieu de transmettre le cas à la **CAP Protection Juridique**.
- b) Le service juridique de la FRC / CAP décide conjointement avec l'assuré des mesures juridiques préventives à prendre pour la défense de ses intérêts.
- c) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai ou si la couverture rétroactive de l'art. 4b a été accordée – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de

recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.

- d) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- e) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré engage une procédure à ses frais et si le résultat obtenu est plus favorable que la solution proposée par la CAP, les prestations contractuelles seront accordées.

## **6. Risques et prestations non assurés**

- a) Lorsque la qualité d'assuré de l'art. 1 n'est pas remplie, dans les cas non mentionnés à l'art. 2 et pour les prestations non mentionnées à l'art. 3
- b) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- c) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation de biens immobiliers, soumises à autorisation. Litiges avec des immeubles non occupés par l'assuré.
- d) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art.
- e) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- f) Litiges entre personnes assurées par la même police, entre anciens concubins ou partenaires, entre membres de la famille et héritiers.
- g) Lorsque l'assuré veut agir contre la Fédération Romande des Consommateurs (FRC), la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **7. Informations relatives à la protection des données**

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, la FRC et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, nous avons besoin de la transmission de vos données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier. Les personnes assurées ne sont toutefois jamais utilisées pour transmettre du matériel publicitaire de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération, sans l'accord de la FRC.